

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011, tel qu'il figure aux annexes A, B et C de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2011 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé, conformément à l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46782

Gouvernement du Québec

Décret 721-2006, 8 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec, qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Vandal a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 762-2002 du 19 juin 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE madame Claire Bolduc, agronome, directrice régionale du Centre de contrôle environnemental au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Denis Vandal;

QUE madame Claire Bolduc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46783

Gouvernement du Québec

Décret 722-2006, 8 août 2006

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002 ayant pour objet la vente et la renonciation à un droit d'inondation en faveur du Séminaire de Québec, d'une parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, circonscription foncière de Montmorency

ATTENDU QUE sur la base d'une entente intervenue le 27 août 1918 entre la Commission des eaux courantes et le Séminaire de Québec, ce dernier et le gouvernement du Québec ont agi depuis cette date comme si, par cette entente, la parcelle de territoire située dans la partie non divisée de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, avait été cédée au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Séminaire de Québec avait l'intention de se faire rétrocéder cette parcelle de territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé le ministre des Transports à vendre, pour le bénéfice du ministre de l'Environnement, cette parcelle de territoire par le décret numéro 23-2002 du 23 janvier 2002;